



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 6/25

Luxembourg, le 16 janvier 2025

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-600/23 | Royal Football Club Seraing

Arbitrage sportif : selon l'avocate générale Ćapeta, les sentences du Tribunal arbitral du sport doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle complet par les juridictions nationales afin de vérifier la compatibilité des règles de la FIFA avec le droit de l'Union

Le principe de la protection juridictionnelle effective fait obstacle à ce que le droit national restreigne l'accès aux juridictions nationales et un contrôle de ces sentences par ces juridictions

Un club de football belge, le Royal Football Club Seraing, a conclu un contrat avec une société maltaise, Doyen Sports ¹, en vue du transfert des droits économiques de plusieurs joueurs de football. La commission de discipline de la Fédération internationale de football association (FIFA) a considéré que cet accord violait les règles de la FIFA interdisant la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers. Ladite commission a infligé au Royal Football Club Seraing certaines mesures disciplinaires qui ont été confirmées par le Tribunal arbitral du sport (TAS) et le Tribunal fédéral (Suisse).

Afin d'entendre dire pour droit que les règles de la FIFA interdisant la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers enfreignent le droit de l'Union, Doyen Sports a formé une action devant les juridictions belges. Ces dernières se sont déclarées incompétentes au motif que le droit belge accorde l'autorité de la chose jugée à certains types de sentences arbitrales commerciales, y compris les sentences du TAS. Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation belge a interrogé la Cour de justice, notamment, sur la question de savoir si le droit de l'Union fait obstacle à l'application de telles dispositions nationales à une sentence arbitrale qui n'a fait l'objet que d'un contrôle par une juridiction d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Tamara Ćapeta considère qu'un accès direct aux juridictions nationales, assorti d'un contrôle juridictionnel complet au regard de l'ensemble des dispositions du droit de l'Union, doit être accordé à tous les acteurs du sport de l'Union qui sont soumis au système de règlement des litiges de la FIFA, nonobstant une sentence définitive du TAS.

L'avocate générale établit, pour deux motifs, une distinction entre l'arbitrage sportif et l'arbitrage commercial.

Premièrement, elle considère qu'**une caractéristique essentielle de l'arbitrage commercial est la libre acceptation de la clause d'arbitrage par les deux parties. Cette caractéristique justifie que le contrôle des juridictions nationales se limite, dans le domaine de l'arbitrage commercial, aux questions d'ordre public.** Une telle justification ne trouve cependant pas à s'appliquer au type de clause d'arbitrage sportif en cause dans la présente affaire. **Les clauses d'arbitrage sportif de la FIFA sont obligatoires.** Les acteurs du monde du sport soumis aux règles de la FIFA n'ont pas d'autre option que de soumettre leurs différends à la commission de discipline de la FIFA et, ensuite, au TAS. **Les sentences prononcées dans le cadre de ce système ne peuvent faire l'objet d'un contrôle limité aux questions d'ordre public et doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel complet.**

Secondement, **l'avocate générale Ćapeta considère que le système de règlement des litiges établi par les statuts de la FIFA se caractérise par son caractère autosuffisant.** Contrairement à une partie à un arbitrage commercial, **la FIFA peut mettre elle-même en œuvre les sentences arbitrales** en empêchant les joueurs de jouer ou les clubs ou les associations de participer à ses compétitions. En d'autres termes, **la FIFA n'a pas besoin de s'adresser à une juridiction. Les États membres doivent donc veiller à accorder un accès direct à une juridiction disposant de la compétence de procéder à un contrôle juridictionnel de la compatibilité des règles de la FIFA avec le droit de l'Union, même si une sentence arbitrale du TAS appliquant ces règles a été confirmée par le Tribunal fédéral.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ L'activité commerciale de Doyen Sports est concentrée sur l'assistance financière aux clubs de football en Europe. Elle a notamment pour objet : a) l'achat de joueurs de football, d'entraîneurs et de managers ; b) la représentation de joueurs de football, d'entraîneurs et de managers ; c) le transfert de joueurs, d'entraîneurs et de managers entre les différents clubs ; d) la représentation de clubs ; e) de tirer profit de clubs de football ou de jouer un rôle actif dans leur gestion quotidienne, à condition de respecter le règlement de la FIFA et tout autre règlement pertinent national ou international, et f) d'accorder des prêts à des clubs de football.